





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-275**

Séance publique du

29 juin 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150629- lmc169801-AU-1-1
Date de signature : 02/07/2015
Date de réception : jeudi 2 juillet 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE CONCERNANT LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES ET DES ESPACES DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE**

Le 29 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Gerard DELOCHE à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Irène MALAUZAT, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Madame Dominique AUGÉY, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2015

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme JOISSAINS Sophie

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE CONCERNANT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES ET DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE- Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Dans le cadre du fonctionnement de la Cité du Livre, un service de petite restauration et de bar s'est révélé depuis maintenant plusieurs années, indispensable.

La Ville n'entendant pas gérer elle-même cette activité, a décidé de la confier à un professionnel dans ce domaine.

Le contrat de gestion actuel signé avec Monsieur David MICHEL, portant sur la gestion et l'exploitation de la Cafétéria de la Cité du Livre, prend fin à la date anniversaire du contrat, soit le 31 juillet 2015, après une durée de 3 ans, et doit, de ce fait, faire l'objet d'un renouvellement.

Une consultation a donc été lancée en procédure de délégation de service public simplifiée en application de l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un avis d'appel public à concurrence n° 2015-14VD a été transmis à la presse le 07 avril 2015:

- BOAMP : publié le 08 avril 2015
- Journal La Provence: publié le 10 avril 2015
- Site achatpublic : publié le 08 avril 2015
- Site de la Ville publié le 07 avril 2015

Le Dossier de Consultation des Entreprises pouvait être téléchargé sur la plateforme achatpublic.

A la date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 07 mai 2015, la Direction des Marchés Publics enregistre :

- - 9 retraits (dont 8 anonymes) sur la plateforme achatpublic
- - 1 retrait papier

Pour la candidature, les garanties professionnelles et financières, le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles L.5212-1 à 5212-4 du code du travail) et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public étaient jugés au moyen des documents suivants :

- une lettre de candidature datée et signée comportant les motivations du candidat (nom, dénomination, adresse du siège, forme juridique, mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public),
- Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat (délégation de pouvoir datée et signée des deux parties et portant la mention «lu et approuvé - bon pour acceptation de pouvoirs» par le délégataire en cas de délégation de pouvoir)
 - inscription au registre du commerce,
 - état de l'activité générale du candidat,
 - chiffre d'affaire global,
 - nombre de personnes travaillant dans l'entreprise ainsi que leur qualification ou titre professionnel,
 - expérience éventuelle d'une délégation de service public ou références similaires,
 - des attestations et certificats fiscaux prouvant que le candidat est à jour de ses obligations sociales et fiscales,
 - une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat : ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir et respecte l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L.5212-13 du code du travail,
 - des attestations figurant à l'article D.8222-5 du code du travail

Pour l'offre, les candidats devaient produire et sont jugés sur les pièces suivantes :

- un mémoire technique explicitant le projet du candidat et le montant de la redevance que le candidat propose de verser à la Ville

Le projet de contrat est d'une durée de trois (3) ans ferme, sans possibilité de reconduction, à compter de la date de notification au titulaire retenu. La date prévisionnelle d'ouverture au public de la Cafétéria a été portée au 1er septembre 2015.

La Ville a reçu une seule candidature : M. MICHEL pour la société Bistrot Méjanès

Après étude des documents fournis, la candidature de la société Bistrot Méjanès était complète.

En date du 29 mai 2015, des négociations ont été entreprises par mail avec la société Bistrot Méjanès portant notamment sur la mise en place de menus spécifiques et thématiques, et intégrant également une demande de précision sur la proposition d'aménagement de l'espace faite par le candidat .

M. David MICHEL, gérant de la société Bistrot Méjanès a répondu le 1^{er} juin 2015 par mail et propose:

- d'inscrire à la carte de la cafétéria des menus spécifiques: enfant, végétarien, sans gluten
- de modifier voire supprimer la carte fixe et de proposer en lieu et place une carte plus large (20-25 suggestions) afin de s'adapter aux produits de saison
- de prévoir un en-cas, en précisant qu'il s'agirait de : tarte salée / bruschetta / wrap/ diverses tartines...
- d'aménager la salle principale de manière mobile pour rendre plus convivial l'espace de restauration. Et sous réserve d'acceptation de prêts bancaires, la société Bistrot Méjanès envisage de renouveler intégralement le mobilier et d'améliorer la décoration.

M. David MICHEL sollicite de nouveau de la part de la Ville , comme cela avait été le cas lors de l'instruction du précédent dossier il y a 3 ans, la remise en état des peintures et des murs, ainsi que la mise en place d'un chauffage climatisation. Il est convenu que ces travaux seront achevés .

Par ailleurs d'autres travaux liés au problème du craquèlement du carrelage, au manque de prises électriques et à l'insonorisation de l' espace seront étudiés par la ville

Après négociation, la proposition de Mr David MICHEL a été retenue et respectera les caractéristiques principales suivantes :

- Versement d'une redevance mensuelle de 1 490 euros T.T.C.
- Versement d'une caution de 18 000 euros par chèque à titre de cautionnement, en garantie du paiement de la redevance mensuelle et de la bonne exécution des clauses et conditions du contrat en ce qui concerne le matériel et les locaux,
- Horaires d'ouverture de la cafétéria calqués sur ceux de la Bibliothèque Méjanès,
- Contrat d'une durée ferme de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Cafeteria de la Cité du Livre joint en annexe.

-**APPROUVER** le choix de la Société Bistrot Méjanès représentée par Mr David MICHEL en qualité de délégataire,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics à signer le contrat de gestion et d'exploitation de la Cafétéria située à la bibliothèque Méjanès avec M. David MICHEL pour une durée de 3 ans à compter de sa notification, au vu

notamment du versement d'une redevance mensuelle de 1 490 euros T.T.C. à compter du 1^{er} septembre 2015.

DL.2015-275 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE CONCERNANT LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES ET
DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE



Aix en Provence
LA VILLE

VILLE D'AIX EN PROVENCE
Direction Générale des Services

Direction de la Bibliothèque Méjanes et Direction de la Culture
8-10 rue des Allumettes
13098 Aix en Provence cedex 2

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE **PAR VOIE D'AFFERMAGE**

**GESTION ET EXPLOITATION DE LA CAFETERIA
DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES ET DES ESPACES
DE LA DIRECTION DE LA CULTURE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREROGATIVES DE LA VILLE	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 – DUREE.....	4
ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE.....	4
4.1 – LOIS ET REGLEMENTS	5
4.2- MISSION ESSENTIELLE.....	5
4.3 - LOCAUX	5
4.4 - MATERIEL ET MOBILIER	5
4.5 - CHARGES.....	6
4.6 - OBLIGATION DE PRESENCE ET INTERDICTION DE CEDER OU SOUS-LOUER.....	6
4.7 - CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 6 - TRAVAUX ET DE SECURITE INCENDIE	7
ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 8 – ASSURANCES CLAUSE ECO-RESPONSABLE	8
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	9
9-1 ASSURANCES DE LA COLLECTIVITE	9
9-2 ASSURANCES ET OBLIGATION DU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 10 - AMPLITUDE DES HORAIRES D’OUVERTURE.....	9
ARTICLE 11 - PERSONNEL D’EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 12 - CONSIGNES D’EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE	10
ARTICLE 14 - REGLEMENTS GENERAUX ET DE POLICE.....	11
ARTICLE 15 - AFFICHAGE	11
ARTICLE 16 - PERIMETRES DE PROTECTION.....	11
ARTICLE 17 - PROPRIETE DE LA LICENCE.....	12
ARTICLE 18 - PUBLICITE ET COUTS DES PRODUITS	12
ARTICLE 19 - COMPTABILITE	12
ARTICLE 20 - IMPOTS.....	12
ARTICLE 21 - RENONCIATION A CERTAINES RECLAMATIONS.....	12
ARTICLE 22 - INTERRUPTION DES SERVICES.....	13
ARTICLE 23 - CONTROLE DE LA COMPTABILITE ET DE L’EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 24 - REDEVANCE	13
ARTICLE 25 - CAUTION.....	13
ARTICLE 26 – PENALITES	14
ARTICLE 27 - FIN DE CONTRAT ET RESILIATION	14
ARTICLE 28- REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRATS	14
ARTICLE 29- POUVOIRS ET FRAIS	15
ARTICLE 30- ELECTION DE DOMICILE ET DE TRIBUNAL	15
ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATÉRIEL ET DU MOBILIER MUNICIPAL MIS A DISPOSITION AU DELEGATAIRE	16

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION CAFETERIA DE LA BIBLIOTHEQUE MEJANES ET DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

Entre d'une part :

Désigné ci-après le délégant

La Ville d'Aix en Provence, représentée par le Maire ou son représentant Monsieur l'Adjoint Délégué aux Marchés Publics.

Et d'autre part :

Désigné ci-après le délégataire

Société Bistrot Méjanès, représentée par M. David MICHEL – sis 8-10 rue des Allumettes – 13090 Aix en Provence – N°SIREN 753 226 877 RCS Aix en Provence

PREAMBULE

Dans le cadre du fonctionnement de la Bibliothèque Méjanès et des espaces de la Direction de la Culture, un service de restauration et de bar est indispensable. La Ville n'entendant pas gérer elle-même cette activité, décide de la confier à un professionnel dans ce domaine.

ARTICLE 1 - PREROGATIVES DE LA VILLE

Le délégant contrôle la bonne application du contrat, par l'intermédiaire du Directeur de la Bibliothèque Méjanès et du Directeur de la Culture.

En tant qu'autorité délégante, la Ville impose que tous travaux de décoration, d'aménagement ou d'agencement du local, **ne puisse être fait** qu'avec l'accord de la Ville ou de son représentant, et **doivent** préserver l'esthétique **du lieu et être en adéquation avec son identité culturelle**.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de réclamer :

- tout renouvellement du matériel dégradé,
- toutes améliorations dans l'aménagement de la cafétéria ou la présentation des produits proposés à la vente, qui lui paraîtraient utiles.

Elle pourra demander au délégataire d'ajouter à ces produits ceux qu'elle jugerait nécessaires pour satisfaire les usagers et notamment intégrer à sa carte des propositions de menus végétariens.

ARTICLE 2 - OBJET

La mission du délégataire est d'assurer les services de restauration et de bar de la Bibliothèque Méjanès et des espaces de la Direction de la Culture par tout moyen lui permettant d'atteindre le résultat attendu par la Ville, par l'intermédiaire du Directeur de la Bibliothèque Méjanès, du Directeur de la Culture ou de leurs représentants.

Pour se faire, la Ville met à sa disposition, aux conditions définies dans le contrat, les locaux suivants :

➤ En rez-de-chaussée : une salle principale de 100m² : le délégataire devra laisser libre en permanence un couloir de dégagement de la largeur de l'issue de secours centrale (4UP).

Exceptionnellement, en cas de fermeture du sas ouest (entrée principale de l'amphithéâtre), le délégataire devra libérer l'intégralité de la salle principale à la demande du délégant pour assurer l'accueil et la circulation des publics.

- une pièce de service de 43 m² et une terrasse de 30 m² rue Jean de La Fontaine;
- une mezzanine de 35 m²;
- un local de stockage de 8 m²

La ville met également à disposition le matériel dont l'inventaire figure en annexe du présent document.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la délégation de service public simplifiée est de trois ans fermes, à compter de sa notification au délégataire, sans possibilité de reconduction.

La durée de la délégation de service public pourra être prolongée exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à l'article L1411-2 du CGCT mais cette prolongation ne pourra excéder 1 an.

La date d'ouverture au public du service de la cafétéria est prévue pour le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

Il est expressément stipulé et reconnu qu'en aucun cas le présent contrat ne saurait être assimilé à un bail commercial ni bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Le mode de délégation de service public est l'affermage.

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service qui lui est délégué, à ses risques et périls, et se rémunérera sur les résultats de son exploitation, notamment la tarification aux usagers. Le délégant ne versera aucune participation financière ou de quelque nature que ce soit, au délégataire.

Le contrat sera consenti et accepté aux charges, clauses et conditions suivantes que le délégataire s'engage à respecter, exécuter et accomplir.

Le délégataire utilisera personnellement les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service, appartenant au délégant.

L'exploitation, en tout ou partie du service, ne peut être ni subdéléguée, ni sous-traitée sans l'accord préalable express et écrit de la Ville ou de son représentant légal.

Les biens immobiliers et mobiliers affectés au service à l'exception de ceux mentionnés à l'article concernant le débit de boissons, ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées, sous peine de mise en régie du service.

En ce qui concerne l'activité débit de boissons : un bar est aménagé dans la cafétéria qui sera exploité avec une licence I.

Le délégataire s'engage à faire stationner ses véhicules aux emplacements autorisés par le Directeur de la Méjanes. Aucun véhicule ne doit stationner le long de la rue Jean de la Fontaine.

4.1 – Lois et règlements

Le délégataire s'engage à respecter les lois et règlements généraux applicables à sa profession et à l'égard des usagers.

Le délégataire s'engage également à respecter le plan de prévention du site communiqué par le délégant.

4.2- Mission essentielle

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de la cafétéria (service de bar et de restauration) sous la surveillance du Directeur de la Bibliothèque Méjanes, du Directeur de la Culture ou de leurs représentants.

En aucun cas, il n'est habilité à organiser des manifestations culturelles autonomes. En revanche, il accompagnera par l'ouverture de son établissement la programmation existante et sur demande des Directeurs, pourra être associé ponctuellement à la programmation culturelle de l'établissement sous forme, par exemple, de café littéraire organisé dans ses locaux. Il devra par conséquent proposer des menus et plats thématiques.

4.3 - Locaux

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice du service de restauration et de bar.

Le délégataire ne pourra faire aucun nouvel aménagement fixe, ni transformation importante, ni aucune modification sans l'accord écrit du Directeur de la Bibliothèque Méjanes et du Directeur de la Culture.

Toutes les constructions et installations fixes, de quelque nature que ce soit, faites par lui à la suite de cet accord, deviendront la propriété du délégant, si ce dernier le désire à l'expiration du présent contrat, à moins que le délégant ne préfère les faire enlever aux frais du délégataire.

Les lieux, y compris les cuisines, pourront être visités à tout moment par le Directeur de la Bibliothèque Méjanes, le Directeur de la Culture ou de leurs représentants.

Lors de son départ, le délégataire sera tenu de laisser les locaux dans l'état où ils lui auront été confiés et ce, sans indemnité.

4.4 - Matériel et mobilier

Le délégant met à disposition du délégataire le matériel et le mobilier faisant l'objet de l'inventaire ci-annexé et qui devra être rendu en bon état à la fin du contrat.

Le délégataire prendra ce matériel et ce mobilier dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître.

Il répondra des dégradations éventuelles et devra remplacer à ses frais tous les objets détériorés ou manquants.

Tout équipement décrit à l'Annexe 1 joint au présent contrat, qui fera l'objet d'un remplacement, reste la propriété du délégant, et celui qui viendrait en supplément, reste la propriété du délégataire.

Il devra tenir le mobilier et le matériel mis à sa disposition en parfait état de propreté et d'entretien, en assurer la garde et sera responsable de la conservation de ce matériel et mobilier ainsi que de tous objets ou denrées placés ou entreposés dans les locaux de la cafétéria.

4.5 - Charges

Le délégataire assumera en particulier les charges concernant :

- les achats de denrées et fournitures nécessaires à l'exploitation, le paiement du personnel sous sa responsabilité, ainsi que tous les frais attachés à ce personnel,
- l'entretien et le nettoyage de la cuisine, du bar, du restaurant et des annexes avec rigueur et régularité, l'entretien des sanitaires étant à la charge du délégant.
- l'entretien du matériel de cuisine et de conservation,
- l'entretien du linge de maison,
- l'entretien du linge de restauration
- le rangement et la mise en place quotidienne des meubles,
- le strict respect de la fermeture et de l'ouverture des locaux, mis à sa disposition dans le cadre de son exploitation,
- les petites réparations courantes,
- les consommations de téléphone, d'électricité, de gaz et d'eau.

Le délégataire devra veiller à régler normalement ses fournitures, ainsi que les salaires de son personnel éventuel et charges fiscales et parafiscales et, d'une manière générale, toutes dettes nées de son exploitation afin que la Ville ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Le délégataire sera responsable du respect strict de la réglementation relative à l'hygiène et sécurité, et notamment en matière alimentaire.

Afin de permettre tout contrôle de la Ville comme de l'Administration des Impôts, le délégataire devra faire ses achats avec des factures ou notes de frais qu'il devra conserver.

4.6 - Obligation de présence et interdiction de céder ou sous-louer

Le délégataire devra assurer personnellement l'exploitation de la cafétéria.

Le délégataire ne devra en aucun cas sous-louer, céder ou transférer sous quelque forme et quelque titre que ce soit, tout ou partie de ses droits sans l'accord préalable express et écrit du délégant ou de son représentant légal.

4.7 - Conditions d'exploitation

Achalandage : Le délégataire, devra tenir constamment à la disposition de la clientèle de la cafétéria, ce que l'on trouve normalement dans pareil établissement.

Tous les achats de marchandises et de service devront se faire au nom du délégataire ou de sa société sans prendre d'engagement au nom du délégant.

Le délégataire devra proposer des plats et des menus comprenant entrée/plat/dessert et/ou boisson.

Il devra également proposer des menus et des plats:

- enfant

- végétarien
- sans gluten

Prix : le prix de vente des consommations et des repas sera affiché après information du Directeur de la Bibliothèque Méjanès, du Directeur de la Culture ou de leurs représentants.

Personnel : le délégataire pourra engager le personnel nécessaire sous sa responsabilité seule et entière. Le délégataire s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière du code du travail.

Le délégataire assurera la reprise du personnel s'il y a lieu, et se procurera les conditions de reprise de personnel par ses propres moyens auprès de la société sortante. Le titulaire de la délégation de service public, qui entre dans le champ d'application de la convention collective, doit prendre en compte dans son offre la reprise du personnel affecté à ces missions avec les mêmes salaires et avantages, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Aménagement : Le délégataire s'engage à proposer et réaliser un aménagement de l'espace en lieu de convivialité, en lien avec l'environnement culturel, après accord du directeur de la bibliothèque Méjanès et du directeur de la Culture, et sous réserve de son financement bancaire.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Le délégataire devra assurer l'entretien du local et des installations, matériels et objets mobiliers mis à sa disposition, de manière qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

En cas de négligence du délégataire, le délégant pourra diligenter un expert en la matière, afin de procéder à une inspection de l'exploitation. Au vu du rapport établi, il pourra décider l'exécution d'office, aux frais du délégataire et à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet, des travaux d'entretien ou de fonctionnement incombant à ce dernier.

Le délégataire sera tenu d'exploiter, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service d'entretien de l'amphithéâtre de la Verrière, notamment lors de l'approvisionnement de son matériel de vente et des produits de consommation, qui devront se faire en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque au public et des heures de programmation de l'amphithéâtre de la Verrière .

ARTICLE 6 - TRAVAUX ET DE SECURITE INCENDIE

Le délégant garde à sa charge les grosses réparations (toiture, façades, étanchéité, menuiseries). Par ailleurs les gros équipements restent également à sa charge, ainsi que le remplacement de la chaufferie.

Le délégant s'engage par ailleurs à effectuer les travaux nécessaires tels que la remise en état des peintures, la mise en place d'un chauffage climatisation, le remplacement du carrelage détérioré, le rajout de prises électriques et l'insonorisation de l'espace.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien : à ce titre, il est tenu de maintenir pendant toute la durée du contrat, les biens, équipements et matériels qui lui sont confiés en parfait état d'hygiène, de conservation, de fonctionnement et d'exploitation.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores applicables à l'activité.

Le délégataire devra également prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune

indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la Ville de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle constaté.

Les projets d'aménagements, de travaux éventuels (démolitions, percements de murs ou de cloisons, changement de distribution), de décoration, envisagés par le délégataire, sur les murs, le sol, le plafond ou les agencements devront être soumis au préalable à l'accord express de la Ville, tant sur le point de vue des règles d'urbanisme que du point de vue des travaux (solidité de l'ouvrage, aspect technique...).

En cas d'accord délivré comme indiqué ci-dessus, en fonction de l'importance des travaux, ceux-ci pourront être exécutés sous la surveillance d'un architecte désigné par la Ville.

Tout embellissement, amélioration, installation ou réparation apporté par le délégataire aux biens tant immobiliers que mobiliers, restera en fin d'exploitation la propriété de la Ville.

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, la Ville y procédera d'office aux frais et risques du délégataire, après mise en demeure faite par lettre recommandée, avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception par le délégataire.

SECURITE INCENDIE

La cafétéria est un établissement recevant du Public type N située dans un établissement recevant du public de type L de **2ème catégorie**.

Il est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'habitation (R 123.1 à R 223.55) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 21 juin 82 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et :

- à l'arrêté ministériel du 5 février 2007 relatif aux dispositions particulières du type L ;
- à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 modifié relatif aux dispositions particulières du type N.

Le délégataire est réputé connaître et être formé à la réglementation en vigueur des ERP concernant la sécurité des usagers et de son personnel. De plus, il signale immédiatement à la Ville tout dysfonctionnement éventuel.

Le délégataire a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place, de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle ou la faire contrôler.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Une visite de la Commission de Sécurité devra avoir lieu avant toute prise de possession.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé au présent contrat.

Un état des lieux de sortie sera établi au départ du preneur.

ARTICLE 8 – ASSURANCES CLAUSE ECO-RESPONSABLE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses cocontractants s'inscrivent également dans cette démarche à chaque fois que cela est possible, notamment par la communication des éléments éco-responsables que le délégataire développe dans la gestion de l'équipement qui lui est confié.

Par ailleurs, le délégant a pour objectif d'inciter l'ensemble des acteurs économiques de son territoire à intégrer eux mêmes les dimensions sociales, environnementales, éthiques et équitables dans leurs achats.

C'est pourquoi il est recommandé au délégataire d'inclure dans tous ses achats, lorsque cela est possible, des clauses emploi-insertion ainsi que des éléments environnementaux.

Ex : achat de papier recyclé, de fournitures de bureau écologiques, de matériels économes en énergie, de mobilier dont la fabrication protège l'environnement, café/sucres/chocolat "équitable"...

Le délégant se réserve la possibilité de demander les progrès accomplis par le délégataire sur ces éléments.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9-1 Assurances de la collectivité

La collectivité fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

9-2 Assurances et obligation du délégataire

Le délégataire souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques, les catastrophes naturelles ...

Pendant toute la durée du contrat de mise à disposition, le délégataire devra justifier de la validité des contrats d'assurances à toute réquisition de la collectivité : chaque année, le délégataire devra fournir au délégant une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le délégataire doit déclarer, par lettre recommandée avec accusé de réception, **sous 48 heures** à son assureur ainsi qu'à la collectivité tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 10 - AMPLITUDE DES HORAIRES D'OUVERTURE

L'horaire d'ouverture de la cafétéria au public sera celui de la Bibliothèque Méjanès, soit de **08H00 à 19H00 du lundi au samedi**. En cas de modification des heures d'ouverture au Public de celle-ci, le délégataire devra adapter ses horaires.

Par ailleurs, le délégataire devra ouvrir l'établissement sur demande écrite des Directeurs de la Bibliothèque Méjanès et de la Direction de la Culture **lors de certaines manifestations, à raison de 3 soirées maximum par semaine consécutives ou non**.

L'établissement sera fermé au public les dimanches, et certains jours fériés, sauf si des manifestations sont prévues ces jours-là ou si les jours et heures d'ouverture du site sont modifiés. Toute fermeture non

prévue (exemple: vacances) doit être autorisée par les Directeurs de la Bibliothèque Méjanès et de la Direction de la Culture. **A défaut, il sera redevable envers le délégant d'une pénalité de 150 €uros par jour calendaire de fermeture non autorisé par les Directeurs sus-mentionnés.**

Afin que le délégataire puisse assurer sans difficultés les ouvertures accompagnant les manifestations, il sera destinataire, **au plus tard le 25 de chaque mois** du calendrier des manifestations du mois suivant.

Le délégataire précisera les heures où il sera présent à la cafétéria, pour sa gestion interne, en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 11 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le délégataire pourra se faire aider dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la cafétéria.

Le service fonctionne avec le personnel du délégataire, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisante pour assurer le service conformément aux règles de l'art.

A ce titre, il est employeur et ses employés ne pourront en aucun cas, être considérés comme des préposés du délégant.

Il demeurera personnellement responsable envers le délégant, de toutes les obligations que lui impose cette qualité, ainsi que des actes de ses employés, dont la nature risquerait de nuire à la bonne renommée de la Ville d'Aix-en-Provence.

La convention collective et la liste du personnel doivent être obligatoirement transmises au délégant avant le commencement de l'activité.

Le délégataire sera tenu de reprendre les contrats de travail en cours, s'il y a lieu, conformément aux obligations du code du travail. Il devra également transmettre l'état de son personnel un an avant la fin du contrat.

Le délégataire procède sous sa seule responsabilité aux embauches et licenciements et il fixe les rémunérations et conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur. Il ne pourra augmenter les salaires de façon injustifiée la dernière année du contrat.

Le délégataire devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité des usagers et de son personnel.

ARTICLE 12 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le délégataire devra rendre compte au Directeur de la Bibliothèque Méjanès et au Directeur de la Culture des difficultés d'exploitation qui pourraient se produire, et proposer les mesures qu'il conviendrait de prendre afin d'y remédier.

De même, le délégant, pourra saisir le délégataire des nuisances que procure son exploitation et exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il y mette fin, à réception.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Le délégataire doit assurer le maintien en bon état de marche, des installations correspondant aux prestations de services qu'il assure, en application de son contrat.

Il sera tenu, sous sa seule responsabilité, de se mettre en règle vis à vis de l'administration des finances, des contributions directes et indirectes, ainsi que de toute autre administration.

Il agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec les tiers. Il ne pourra en aucune manière, engager la responsabilité du délégant, du fait de son exploitation.

ARTICLE 14 - REGLEMENTS GENERAUX ET DE POLICE

Le délégataire sera soumis aux lois et règlements généraux de police, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 1988 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et au respect des périmètres de protection prévus au code des débits de boissons, ainsi qu'aux règles d'hygiène relatives au fonctionnement des services de restauration.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE

Le délégataire est tenu de faire afficher, à l'intérieur de l'établissement, le texte du titre I de l'arrêté du 1er février 1988 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place.

En application de l'article 8 de l'arrêté susdit, le délégataire est tenu d'apposer, à l'extérieur de l'établissement et de façon visible, un panneau sur lequel sera indiqué, par un chiffre en caractères romains, la catégorie à laquelle l'établissement appartient.

Les affiches ou publicités ne pourront être exposées qu'après l'accord du Directeur de la Bibliothèque Méjanes et/ou du Directeur de la Culture.

ARTICLE 16 - PERIMETRES DE PROTECTION

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 11 du titre II de l'arrêté du 1er février 1988, stipulent que : « Aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ne peut être ouvert ou transféré dans un périmètre fixé à 250 mètres pour les communes de plus de 20 000 habitants, autour des hôpitaux, hospices et des établissements d'instruction publique... ou de loisirs de la jeunesse ».

En application de cet article, la cafétéria de la Bibliothèque Méjanes et des espaces de la Culture, ne peut être qu'un établissement de 1^{ère} catégorie.

Le chiffre I désigne la licence 1^{ère} catégorie, dite « licence de boissons sans alcool », ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place, que pour les boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool), à savoir : **eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat...**

Néanmoins, au moment des principaux repas, les boissons du 2^{ème} groupe (boissons fermentées) pourront être servies, à savoir : vin, bière, cidre... jus de fruits ou de légumes comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

Cette autorisation ouvre droit à la « petite licence restaurant », désignée par la lettre R, qui permet de vendre, pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des deux premiers groupes.

ARTICLE 17 - PROPRIETE DE LA LICENCE

La licence, 1^{ère} catégorie, des débits de boissons à consommer sur place, propriété de la Ville restera attachée à l'exploitation.

Le délégataire est tenu de fournir tous renseignements nécessaires à la mutation de cette licence, ainsi qu'à celle de la « petite licence restaurant ».

ARTICLE 18 - PUBLICITE ET COUTS DES PRODUITS

Les coûts des consommations proposées à la vente devront, conformément à la réglementation en vigueur, être mentionnés sur un tarif correctement affiché ou portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés.

Les produits seront vendus d'après leur coût moyen tel qu'il est pratiqué dans les établissements de catégorie identique sur la place d'Aix-en-Provence.

Le délégataire doit fournir les paramètres et formules de calcul des conditions de tarification des services à l'utilisateur, ainsi que les paramètres ou indices déterminant la révision et l'évolution de ces tarifs.

Il est demandé au délégataire une tarification simple et lisible, adaptée aux capacités financières des usagers, notamment des publics en difficulté, comme les étudiants et les chômeurs (par exemple : tarif préférentiel pour certaines catégories d'usagers sous réserves de justificatifs, acceptation de chèque-restaurant,...).

Une **réunion annuelle** rassemblera le Directeur de la Bibliothèque Méjanès et le Directeur de la Culture ou leurs représentants, éventuellement les responsables de la Ville et le délégataire afin de faire le point de l'exploitation et revoir l'adaptation de l'achalandage et des prix aux besoins des usagers.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Les opérations comptables relatives à l'exploitation feront l'objet d'inscriptions distinctes sur un compte séparé des autres activités du délégataire.

Il en sera de même du compte bancaire ou postal relatif à l'exploitation. Le délégataire devra d'ailleurs en justifier à la Ville par la production d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

En fin d'exercice comptable, le délégataire doit produire au délégant avant le 1^{er} juin de chaque année un bilan et un compte d'exploitation de sa gestion, visés par un expert-comptable. A défaut, il sera redevable envers le délégant d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 20 - IMPOTS

Le délégataire supporte la charge des impôts et taxes de toute nature dont il pourra être redevable en raison des activités prévues par le contrat de gestion.

ARTICLE 21 - RENONCIATION A CERTAINES RECLAMATIONS

Le délégataire n'est admis à réclamer au délégant aucune indemnité, en raison :
- de l'état des éléments non mis à disposition de la Ville ou de son accès,

- d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait :
 - o de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes,
 - o de travaux, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien de la sécurité, en cas d'urgence non imputable à l'autorité Ville ou en cas de force majeure.
- de l'organisation par le délégant, de réceptions avec bar ou de banquets, sans l'aide du délégataire et sans que celui-ci puisse s'y opposer sous prétexte de concurrence déloyale.
- des modifications des jours et heures d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 22 - INTERRUPTION DES SERVICES

Si pour quelque cause que ce soit, les services confiés au délégataire se trouvent interrompus, momentanément ou définitivement, le délégant, après avoir constaté l'interruption et mis le délégataire en demeure de reprendre le service, peut prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires jugées nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services et sans que le délégataire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Dans ce cas, le délégant pourra confier à un tiers de son choix le soin d'assurer le service interrompu.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou une cause indépendante de la volonté du délégataire, l'exploitation provisoire sera faite aux frais et risques du délégataire, sans que celui-ci ne puisse réclamer d'indemnité.

ARTICLE 23 - CONTROLE DE LA COMPTABILITE ET DE L'EXPLOITATION

Le délégataire devra confier le suivi de sa comptabilité à une Société d'Expertise Comptable de son choix et fournir au délégant un bilan et un compte de résultats annuels vérifiés par ladite société d'Expertise Comptable, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent contrat.

ARTICLE 24 - REDEVANCE

Le délégant mettant à la disposition du délégataire la cafétéria, les équipements, une partie du matériel et du mobilier servant à son exploitation, le délégataire doit proposer au délégant le versement d'une redevance mensuelle.

La redevance mensuelle que devra acquitter le délégataire est de 1490 euros mensuels TTC (mille quatre cent quatre vingt dix euros)

Elle sera révisée annuellement en fonction de la valeur du dernier indice des prix à la consommation publié par l'Insee à cette date.

En outre, le délégataire supportera la somme correspondant aux charges de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

ARTICLE 25 - CAUTION

Le délégataire, doit remettre à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale, une somme de **18 000 euros** par chèque, à titre de cautionnement, en garantie du paiement de la redevance

annuelle visée ci-dessus et de la bonne exécution des clauses et conditions du présent contrat en ce qui concerne le matériel et les locaux.

Cette caution sera restituée au délégataire après apurement de tous les comptes, en fin de contrat.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

ARTICLE 26 – PENALITES

Les pénalités ci-après seront appliquées sans mise en demeure préalable, et sont susceptible d'être cumulables :

- 100€ de pénalité par jour de retard pour non production du bilan et du compte d'exploitation en fin d'exercice comptable conformément à l'article 19 du présent document ;
- 150€ de pénalité par jour calendaire de fermeture non autorisé par les Directeurs de la Bibliothèque Méjanes et de la direction de la Culture conformément à l'article 10 du présent document ;
- 500€ de pénalité forfaitaire à tout manquement aux lois et règlements en vigueur ;
- 500€ de pénalité forfaitaire à tout manquement aux clauses contractuelles ;

ARTICLE 27 - FIN DE CONTRAT ET RESILIATION

A l'expiration du présent contrat, pour toute cause que ce soit et notamment en cas de résiliation de plein droit, le délégataire doit remettre immédiatement à la disposition du délégant les locaux présentement donnés en exploitation avec l'intégralité des lieux occupés, le matériel, plus généralement tout ce qu'il peut détenir du fait ou à la suite du présent contrat, le tout, libre de toute occupation, en bon état de conservation et d'entretien. Les améliorations et embellissements concernant les immobilisations qui auraient pu être faits après autorisation du délégant resteront acquis par lui sans indemnité.

En cas de non respect des clauses, le contrat sera résilié après mise en demeure par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera résilié également de plein droit si le délégataire vient à cesser son activité sans indemnité un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le délégant au délégataire.

Le délégataire peut être appelé à verser une indemnité correspondant aux dépenses de remise en état des locaux ou de l'équipement s'il y a eu des dégradations excédant le montant du cautionnement fixé à l'article 25.

RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le délégant peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général, moyennant le versement d'une indemnité éventuelle au délégataire sur demande spécifique de sa part, dûment justifiée.

ARTICLE 28- REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRATS

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre au délégant, conformément à l'état des lieux d'entrée, en tenant compte de l'usure des biens et de l'état normal d'entretien, tous les biens,

installations , matériels et équipements qui font partie intégrante du service. Cette remise est faite sans indemnité.

6 mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise à la charge du délégant, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui ont été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, sont remis au délégant moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie de ces biens, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le délégataire communique au délégant le montant définitif de l'indemnité.

ARTICLE 29- POUVOIRS ET FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au délégataire pour accomplir toutes formalités ou publications prévues par la loi.

Celles-ci seront à la charge du délégataire qui devra supporter tous les frais occasionnés par les présentes ou leurs suites.

ARTICLE 30- ELECTION DE DOMICILE ET DE TRIBUNAL

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne le délégant, en son siège social en ce qui concerne le délégataire.

Le tribunal chargé d'examiner tout contentieux ou recours dans le cadre de la délégation sera le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE.

Toutefois, les parties, d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du contrat.

Fait à Aix-en-Provence le

Le Délégataire

M. David MICHEL,
Gérant de la société Bistrot Méjanes

Le Délégant

Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence ou son représentant

**ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATÉRIEL ET DU MOBILIER MUNICIPAL
MIS A DISPOSITION AU DELEGATAIRE**

CAFETERIA – BIBLIOTHEQUE MEJANES ET LES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE

<i>Quantité</i>	<i>Désignation</i>
1	Comptoir de bar
1	Vitrine réfrigérée
1	Planchon
1	Bac évier – plonge comptoir
1	Presse agrumes
1	Four micro-ondes
8	Tables rectangles (60 x 100)
4	Tables carrées (60 x 60)
38	Chaises
1	Ensemble matériel de service façades menuiseries pour comptoir et vitrine
1	Table adossée (1900 x 700 x 900) avec étagères basses
1	Grill-friteuse-2 plaques électriques
1	Hotte aspirante
1	Desserte réfrigérée acier inox
1	Tablette en acier inox évier
1	Table adossée inox (1900 x 700 x 900)
1	Bac évier (110 x 0.60 x 0.90)
1	Robinet mélangeur
1	Lave mains
1	Etagère murale inox
1	Table adossée inox (1300 x 700 x 900)
1	Bac évier - Plonge acier inox (1400 x 700 x 900)
1	Machine à laver ouverture frontale
1	Rayonnages sur 3 niveaux